

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.109 du 2 avril 2004

A.149.312/VIII-4116

En cause : **ZOCCALI** Alex,
rue clos de la Magneroule 17
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Martin JASPAR, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 2004 par Alex ZOCCALI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet";

Vu l'ordonnance du 23 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars 2004 à 11.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 31 mars 2004 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant est professeur de cours techniques au degré supérieur de l'enseignement de la Communauté française, nommé à titre définitif. Il a exercé des fonctions de proviseur. Depuis le 1^{er} janvier 2003, il fait fonction d'inspecteur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.

Le requérant a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études. Il a suivi la formation préalable à la deuxième épreuve et a subi cette épreuve le 25 novembre 2003. Le 5 mars 2004, il a été informé en ces termes de son échec :

" Considérant que l'intéressé a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur au cours de la séance du 25 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité du candidate (Histoire (6G) à l'Athénée Royal de Woluwé Saint-Lambert), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé le candidat sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que bien qu'il ait émis quelques observations pertinentes, sa critique de la séquence pédagogique manquait de structure et les nombreux conseils prodigués sont restés très théoriques et en inadéquation avec son évaluation. Il n'a pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer une séquence pédagogique et un enseignant et à formuler les conseils adéquats;

Considérant que le candidat n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Monsieur Alex ZOCCALI est déclaré refusé à la troisième session de formation (...) ».

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que le requérant, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle il peut par ailleurs prétendre et ont pour effet de l'écarter des fonctions de promotion qu'il brigue pour une longue période, puisque la date des prochaines sessions de formation n'est pas connue; qu'il fait également valoir qu'il fait fonction d'inspecteur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur et a ainsi été amené à inspecter plusieurs dizaines d'enseignants; qu'il souligne que la décision contestée remet en cause ses aptitudes à remplir ces fonctions et porte un doute sur ses compétences en matière pédagogique, alors qu'il a toujours fait l'objet d'excellents rapports et qu'il a même été chargé de mission à la Coopération technique belge comme expert international dans le cadre des projets pédagogiques; qu'il a souligné ce dernier point à l'audience, en ajoutant qu'il devait précisément effectuer une mission le 10 avril prochain et qu'à cette occasion son échec pourrait le déconsidérer à l'égard de ses collègues; qu'il déduit de ces éléments que la décision contestée «est cause d'un préjudice moral considérable et d'une atteinte à la réputation de la partie requérante dans le milieu de la communauté éducatrice»;

Considérant que le préjudice professionnel allégué est hypothétique, dans la mesure où il s'agit de la perte d'une chance d'obtenir un emploi de promotion dont l'attribution dépend non seulement de la réussite de l'épreuve à laquelle le requérant a échoué, mais encore de la réussite d'autres épreuves, de la vacance d'un emploi au moment de l'obtention du brevet, de l'introduction d'une candidature, de l'ancienneté des candidats titulaires de brevets et des souhaits exprimés par ceux-ci quant aux emplois à pourvoir; qu'il se conçoit que le requérant soit moralement affecté par son échec et par la circonstance que ses collègues pourraient en avoir connaissance; que ces éléments sont constitutifs d'un préjudice moral; que le requérant n'exerce cependant pas à l'heure actuelle la fonction de préfet des études et que son préjudice ne se distingue pas des inconvénients auxquels tout récipiendaire s'expose en cas d'échec à une épreuve et qu'un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; qu'il n'est pas certain que l'écho de l'échec du requérant se propage dans la sphère internationale où il déclare effectuer des missions et que sa requête ne fait pas état d'une mission à une date rapprochée, en sorte qu'il ne peut être tenu compte de ce dernier élément; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.